



CH-3003 Berne, Forum PME

***Par courriel***

[zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)

Office fédéral de la justice  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Spécialiste: mup  
Berne, 30.12.2016

**Modification du code des obligations (mandat)**

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 26 octobre 2016, sur l'avant-projet de modification du droit du mandat portant sur l'article 404 du code des obligations (CO). Nous remercions M. David Rüetschi et M. David Oppliger de votre office d'avoir participé à cette séance et d'y avoir présenté les principaux éléments de ce projet. Conformément à son mandat, notre commission l'a examiné du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME).

L'article 404, alinéa 1 CO, actuellement en vigueur, prévoit que le contrat de mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps. Selon l'alinéa 2, celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. Elle n'a en revanche pas à fournir d'indemnisation pour le gain manqué. La motion Barthassat 11.3909, adoptée par les deux chambres du Parlement, charge le Conseil fédéral de préparer un projet de modification afin d'adapter cet article aux réalités économiques et juridiques modernes. Cette révision doit permettre aux parties de conclure de véritables contrats de mandat de durée. Pour tenir compte des différents intérêts en présence, le projet mis en consultation prévoit que les parties pourront à l'avenir exclure le droit de résilier le contrat de mandat en tout temps ou le restreindre en définissant leurs propres conditions de résiliation. Les clauses y-relatives seront cependant considérées comme nulles si elles figurent dans les conditions générales annexées au contrat.

Nos membres sont très partagés concernant ce projet et il ne nous a pas été possible de nous mettre d'accord sur une position commune lors de la séance de notre commission du 26.10.2016. Cela est principalement dû au fait que les membres du Forum PME, qui sont pour la plupart des femmes et hommes entrepreneurs, proviennent de secteurs économiques confrontés à des réalités et à des besoins très différents les uns des autres. Il est pour cette raison difficile de trouver une solution unique adaptée aux différentes activités économiques et à tous les types de situations.

Nous vous recommandons pour cette raison de mettre en œuvre la motion Barthassat d'une autre manière. Nous sommes de l'avis qu'il serait plus approprié de pallier à la faiblesse du

**Forum PME**

Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
Tél. +41 58 464 72 32, Fax +41 58 463 12 11  
kmu-forum-pme@seco.admin.ch  
www.forum-pme.ch

système actuel en s'attaquant directement au problème de l'indemnisation du dommage en cas de résiliation en temps inopportun. Les parties à un contrat de mandat ne peuvent en effet actuellement pas prévoir de peine conventionnelle dont le montant permettrait la compensation du gain manqué.

En lieu et place d'un nouvel article 404a CO, nous demandons qu'un nouvel alinéa 3 soit ajouté à l'art. 404 et précise que les parties peuvent valablement prévoir, en cas de révocation ou de répudiation du contrat en temps inopportun, une peine conventionnelle. Le Tribunal fédéral estime qu'il n'est actuellement possible de convenir d'une telle peine pour résiliation anticipée que si celle-ci ne dépasse pas le cadre fixé par l'al. 2 de l'art. 404 CO. Elle ne peut donc porter que sur l'indemnisation du dommage découlant du caractère inopportun du moment de la résiliation.

Notre commission a reçu, en 2011, le mandat exprès du Conseil fédéral<sup>1</sup> de vérifier, lors de procédures de consultation, que les offices aient procédé, lors de l'élaboration de projets législatifs, à une mesure des coûts de la réglementation ainsi qu'à une analyse de leur compatibilité PME. Les informations figurant actuellement dans le rapport explicatif sont insuffisantes et ne permettent pas à chacun de mesurer les impacts de la modification proposée sur les différents acteurs concernés (en fonction de la nature des rapports juridiques, des secteurs d'activité concernés, etc.). Des analyses complémentaires concernant la compatibilité PME et l'impact des mesures envisagées devront donc être réalisées dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR). Ces informations, qui sont nécessaires à une bonne compréhension des impacts du projet de modification, devront figurer de manière résumée dans le message.

Nous sommes par ailleurs de l'avis que des informations plus détaillées concernant l'interaction des dispositions régissant le contrat de mandat avec l'art. 27 du code civil (relatif à la protection de la personnalité contre les engagements excessifs) devront encore être fournies, en particulier dans l'hypothèse d'une réorientation du projet et de la conduite d'une éventuelle nouvelle procédure de consultation.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations et nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle.



Jean-François Rime  
Co-Président du Forum PME  
Conseiller national



Dr. Eric Jakob  
Co-Président du Forum PME  
Ambassadeur, Chef de la promotion économique  
du Secrétariat d'Etat à l'économie

Copie à :

Commissions des affaires juridiques du Parlement

---

<sup>1</sup> Mesure 2 du rapport du Conseil fédéral du 24.08.2011 " [Allègement administratif des entreprises: bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015](#)".